Transmis par courriel: bironvincent@gmail.com

Brossard, le 14 novembre 2024

Monsieur Vincent Biron 7080 Rue des Begonias Saint-Hubert (Québec) J3Y 8S2

Objet : Demande d'accès aux documents – Diagramme des phases de feux de

circulation

Notre réf. : A.I. 2024-203

Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande de documents, reçue par courriel le 14 novembre 2024, se lisant comme suit :

« Diagramme des phases de feux de circulation pour les intersections suivante:

Boulevard du Quartier / Boulevard Lapinière

Boulevard du Quartier / Rue de la Lune

Boulevard du Quartier / Rue de l'équateur

Boulevard du Quartier / Rue des éléments

Boulevard du Quartier / Rue de Châteauneuf

Boulevard du Quartier / Rue du Coromoran ».

Conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), nous disposons d'un délai de 20 jours afin de répondre à votre demande. En conséquence, nous espérons vous répondre dans les plus brefs délais, et ce, au plus tard dans les 20 jours suivant la date de la réception de la demande, soit le 4 décembre 2024.

Dans l'éventualité où le traitement de votre demande dans ce délai ne nous paraît pas possible sans nuire au déroulement normal de nos activités, nous pouvons prolonger cette période de 10 jours additionnels. Le cas échéant, nous vous aviserons de notre décision par courriel avant l'expiration du délai de 20 jours. Nous vous informons qu'à défaut de donner suite à une demande d'accès dans les délais applicables, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, comme s'il s'agissait d'un refus d'accès.

Vous trouverez ci-annexée une note explicative vous informant des recours à votre disposition en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1).

.../2



Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Audrey Gan-Ganowicz pour:

Lucie Tousignant, avocate Responsable de l'accès aux documents

P.j. Note – Avis recours

### **AVIS DE RECOURS**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

#### Révision

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit, elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Montréal

Bureau 18.200

500, boul. René-Lévesque Ouest

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone: 514 873-4196

Télécopieur: 514 844-6170

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36

525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Téléphone sans frais: 1888 528-7741

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Site Internet : www.cai.gouv.qc.ca

# b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur des documents, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### Appel devant la Cour du Québec

# a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

# b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.